

Règlement d'ordre intérieur

Adopté par le CoCoBa du 27 juin 2022 et le Conseil de participation du 28 juin 2022.

Dispositions spécifiques à l'établissement

Le présent règlement trouve ses fondements dans :

- 1° le Décret du 24 juillet 1997 (« Décret Missions ») définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
- 2° le Décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- 3° l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 novembre 1998 relatif à la fréquentation scolaire ;
- 4° l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1999 définissant les sanctions disciplinaires et les modalités selon lesquelles elles sont prises dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française ;
- 5° l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 juin 1999 fixant le règlement d'ordre intérieur de base des établissements d'enseignement secondaire organisés par la Communauté française ;
- 6° le Décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité ;
- 7° l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire ;
- 8° le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019.

PREAMBULE

Tout élève de l'Athénée contribue par son attitude, son comportement, à la production d'un travail de qualité et à la bonne marche, la promotion de l'école.

Il aura avec quiconque les rapports les plus corrects et les plus courtois.

Il respectera rigoureusement l'environnement scolaire, dans la cour de récréation, les couloirs, les classes.

Il s'abstiendra de tout acte (vols, larcins, tapages intempestifs) qui puisse porter préjudice à la réputation de l'école.

Les élèves auront une tenue vestimentaire propre, correcte, décente et adaptée à la vie scolaire. Toute forme de négligence ou de provocation est proscrite.

Ne sont pas permis : brassière, nombril ou ventre à l'air, décolleté trop plongeant, vêtements trop courts, mini-jupe, mini-short, short bariolé, bermuda de plage, jupe trop longue qui traîne au sol, vêtements transparents, sous-vêtements apparents, tenues de sport (pantalon de training) sauf au cours d'éducation physique, tee-shirt sans manches pour les garçons, déguisement...

Si un tel cas se présente, l'élève sera invité(e) à se changer soit en retournant chez lui (elle) après avoir pris contact avec le responsable légal ; soit d'autres vêtements lui seront apportés ou fournis par l'école.

PORT DU VOILE

Si le port du foulard est autorisé dans l'enceinte de l'école,

- le foulard ne peut en aucun cas être confondu avec un quelconque vêtement couvrant visage, mains, ce type de vêtement étant strictement interdit ;
- le port du foulard ne peut justifier pour un élève le refus de se rendre sur un lieu de stage, de participer à un cours ou à une activité organisée, sportive ou culturelle ;
- l'acceptation de porter le foulard s'accompagne de l'interdiction de faire preuve d'intolérance vis-à-vis des élèves qui ne portent pas le foulard, l'inverse étant naturellement vrai également ;

- l'acceptation de porter le foulard entraîne l'interdiction stricte, dans le chef de quiconque, de faire valoir une quelconque attitude prosélyte, celle-ci se traduisant par des encouragements répétés ou par des pressions exercées sur les élèves ne portant pas le foulard, l'inverse étant par ailleurs vrai également ;
- l'acceptation de porter le foulard ne peut conduire à la remise en cause du principe général de mixité scolaire.

Le port du djelbab est strictement interdit.

HORAIRE DES COURS

La présence à tous les cours, en ce compris les heures d'étude, les stages, les remédiations, les activités culturelles et sportives, est obligatoire.

Les cours se donnent les lundi, mardi, jeudi et vendredi, de 8 h 20 à 12 h 45 et de 13 h 30 à 16 h ou 16 h 50 et le mercredi de 8 h 20 à 12 h 45.

Les parents sont priés de prendre connaissance des horaires notés au journal de classe.

Quand une journée de cours débute à la deuxième heure de cours, les élèves arrivant plus tôt attendent dans le préau ou la salle d'étude et non à l'extérieur de l'établissement.

L'horaire provisoire est d'application jusqu'aux environs du 15 octobre. L'entrée en vigueur de l'horaire définitif peut entraîner des modifications dans les heures de cours, la composition des classes et les attributions des professeurs.

N.B. : Les séances de remédiations se placent dans le cadre de l'horaire.

GESTION DES INTERCOURS

L'intercours est le laps de temps nécessaire pour se rendre d'un cours à l'autre (éventuellement à la salle d'étude ou au local pour les 6^{es}).

Il est interdit de traîner sur la cour ou dans les couloirs ou le préau durant les intercours, de se rendre aux distributeurs et par la même occasion de consommer dans les couloirs.

Pour tout problème, vous pouvez vous adresser, pendant la récréation, à votre éducateur.

ENTREE ET SORTIE DES ELEVES

Uniquement par la grande entrée de la rue de la Providence.

ABSENCES

Toutes les absences - ne serait-ce qu'à un seul cours- doivent être justifiées

- anticipativement quand elles sont prévisibles ;
- dès que possible quand elles ne le sont pas ;
- au plus tard : - le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours ;
- le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

Des modèles de justificatif d'absence sont remis aux élèves en début d'année. Il faut indiquer lisiblement au verso du certificat médical les nom, prénom et classe de l'élève.

Les parents sont priés d'informer immédiatement l'école si la maladie de l'enfant est **contagieuse, en cas de rubéole particulièrement** : application de la loi sur l'inspection sanitaire scolaire.

IMPORTANT : Une fréquentation assidue des cours est exigée par le Ministère de la Communauté française. Toute absence non due à des causes de maladie ou non valablement justifiée sera considérée comme irrégulière avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.

En cas de grève de bus, une attestation de la TEC est exigée ainsi que la présentation de l'abonnement de l'élève.

Les parents (ou l'élève majeur) peuvent motiver 10 demi-journées d'absences au cours de l'année scolaire ; cependant, le motif est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. L'appréciation de la légitimité de la justification produite est de la compétence et de la responsabilité du chef d'établissement et non des parents ou de l'élève majeur. Exemple : « raison personnelle » n'est pas considérée comme justification valable.

L'absence non justifiée à une période de cours au moins entraîne la comptabilisation d'un demi-jour d'absence injustifié.

A partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire, l'élève qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, sauf décision favorable du Conseil de classe.

Le Conseil de classe prend la décision d'autoriser ou non l'élève qui a accumulé plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les épreuves de fin d'année. L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai est, par contre, admis à présenter les examens sans décision préalable du Conseil de classe.

Lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et leur/lui signale que des objectifs vont lui être fixés pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le « plan pilotage », qui seront soumis à l'approbation de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés. Ces objectifs seront fixés au cas par cas, rencontrant ainsi le(s) besoin(s) de chaque élève concerné. L'objectif est de raccrocher l'élève dans son parcours scolaire.

Si l'élève ou ses parents n'approuvent pas les objectifs, l'élève n'est pas admis à présenter les examens

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

La décision de ne pas admettre l'élève à présenter les examens n'est pas susceptible de recours.

Les objectifs fixés à l'élève font partie de son dossier scolaire.

En cas de changement d'établissement après que l'élève ait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée, l'établissement d'origine transmet le document reprenant la liste des objectifs au nouvel établissement, qui peut les conserver en l'état ou les adapter, auquel cas ce document devra à nouveau être approuvé par les parents ou responsables légaux de l'élève s'il est mineur ou par l'élève lui-même s'il est majeur.

L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2014 précise les absences considérées comme justifiées (Art. 9).

Remarque : Lors d'une **absence justifiée à une évaluation**, l'élève dans ce cas doit **demandeur spontanément** dès le **cours suivant** au professeur de fixer une date afin d'accomplir la tâche prévue.

ARRIVEES TARDIVES

Tout élève en retard doit se présenter à l'accueil ou au bureau des éducateurs pour y apposer un visa et donner les raisons de son retard. Quatre arrivées tardives entraînent une sanction de 1 h de retenue à l'établissement. L'élève arrivant au-delà du quart d'heure après le début d'une heure de cours, se rendra à la salle d'étude pour attendre l'heure suivante.

AUTORISATIONS DE SORTIE

Aucun élève ne peut quitter l'école pendant les heures de cours sans autorisation (celle-ci sera délivrée par les éducateurs, M. le Directeur adjoint ou M. le Directeur).

Les licenciements d'élèves pour cause d'absence de professeur sont indiqués dans le cahier d'avis.

PAUSE DE MIDI – CARTES DE SORTIE

Elèves des 1^{er} et 2^e degrés

Seuls peuvent quitter l'école pendant l'interruption de midi **pour rentrer dîner chez eux ou chez des parents**, les élèves ayant une autorisation écrite sur une carte de sortie délivrée par l'école et obtenue par la remise d'un formulaire rempli et signé par la (les) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale ou l'élève majeur et après accord de la direction.

Aucun élève ne peut se rendre dans un café, frieterie ou sandwicherie pour y dîner. L'établissement **dégage toute responsabilité en cas d'accident** survenu à un élève sorti de l'école sans autorisation écrite.

Si des retards sont constatés lors de la rentrée de l'après-midi à l'établissement l'usage de cette autorisation peut être suspendu ou supprimé.

Elèves du 3^e degré

Sur avis favorable de la (des) personne(s) investie(s) de l'autorité parentale ou à sa demande s'il est majeur, durant le temps de midi, l'élève de 5^e ou 6^e pourra obtenir une carte de sortie pour se rendre dans un snack, à l'exception des débits de boissons, cafés, etc. Toute attitude pouvant nuire à la bonne réputation de l'Athénée ou des rentrées tardives fréquentes pourront entraîner le retrait de la carte de sortie.

Les élèves ne bénéficiant pas d'une carte de sortie se rendront, en groupe sous surveillance, aux réfectoires de l'internat pour 12 h 55 au plus tard et n'en reviendront qu'à partir de 13 h 15. Si les conditions climatiques le permettent, sur autorisation de M. le Directeur ou de M. le Directeur adjoint, les élèves ne dînant pas au repas complet ou ne prenant pas un snack pourront rester sur la cour de l'établissement sous surveillance.

EXCLUSION D'UN COURS

L'élève exclu d'un cours ne gagnera la salle d'étude qu'après être passé chez M. le Directeur adjoint accompagné d'un condisciple. Cette exclusion sera toujours assortie d'un travail à effectuer à l'étude. L'élève exclu se rendra dans les plus brefs délais à l'étude (le document d'exclusion comporte l'heure de sortie du local).

INTERDICTIONS SPECIFIQUES

- 1) Jeter dans les couloirs, les escaliers et les cours de récréation des papiers, de la nourriture et des boîtes de boisson.
- 2) Fumer à l'école.
- 3) Introduire des produits ou des objets dangereux pour la sécurité et la santé.
- 4) Utiliser des sprays colorants.
- 5) Quitter les cours avant la sonnerie.
- 6) Circuler dans les couloirs pendant les heures de cours et les récréations sans autorisation.
- 7) Se rendre à la salle des professeurs sans autorisation.
- 8) Stationner dans la cour des primaires.
- 9) Fréquenter les terrains de sports pendant le temps de midi, sauf si un membre du personnel enseignant ou d'éducation accompagne.
- 10) Quitter l'école sans autorisation préalable.
- 11) Traîner aux abords de l'école, notamment sur le parvis de l'église, dans un véhicule, à l'arrêt du bus avant les cours, après les cours ou pendant la pause de midi.
- 12) Fréquenter les cafés, la cafétéria de l'hôpital pendant la journée scolaire et le temps de midi.
- 13) Rouler à vélo ou moto, une fois la barrière d'entrée franchie.
- 14) Utiliser une autre langue que le français dans les rapports entre condisciples et envers les membres du personnel.
- 15) Faire usage de GSM, iPhone, MP3, AirPods, montres connectées, tablettes... dans les bâtiments ou lors d'activités sportives et culturelles. Ils sont tolérés uniquement dans la cour de récréation. Partout ailleurs, tous les appareils électroniques doivent être éteints et rangés. Ils peuvent cependant être utilisés avec accord explicite d'un enseignant dans le cadre de son cours.
En cas d'infraction, l'appareil sera confisqué la journée.
- 16) Garder sur la tête sa casquette, une fois franchie la porte des bâtiments.
- 17) Jouer au ballon dans la cour et dans le préau en dehors des cours d'éducation physique.
- 18) Tenir des propos racistes, xénophobes ou révisionnistes.
- 19) Commettre des actes de vandalisme et de déprédation (dégradations aux bâtiments ou au matériel scolaire, informatique, distributeurs, graffiti sur les murs, les bancs...).

LE RESPECT DE L'AUTORITE

Tous les membres du personnel de l'athénée (direction, enseignants, éducateurs, personnel administratif et ouvrier) ont autorité sur l'ensemble des élèves. Tout élève est tenu de respecter les consignes de toutes ces personnes, même de celles qui ne leur donnent aucun cours.

Ce respect est dû tant en classe, qu'en dehors des locaux de cours, ainsi que lors des activités extrascolaires.

LES SANCTIONS

Les élèves sont susceptibles de se voir appliquer une sanction disciplinaire notamment pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles commis non seulement dans l'enceinte de l'établissement mais aussi hors de l'établissement si les faits reprochés ont une incidence directe sur la bonne marche de l'établissement.

La sanction disciplinaire, qui est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels, peut être :

- 1) le rappel à l'ordre oral ou écrit ;
- 2) le retrait de la carte de sortie ;
- 3) le paiement des réparations à effectuer en cas de vandalisme et déprédation ;
- 4) la retenue après les cours et de 16 h à 16 h 50 ;
- 5) l'exclusion temporaire d'un cours ;
- 6) l'exclusion temporaire de l'ensemble des cours (au maximum 6 jours ouvrables) se fait à l'école ou au domicile ;
- 7) l'exclusion définitive (qui peut être assortie d'une mesure d'écartement).

Des tâches pédagogiques ou d'intérêt général peuvent être prévues.

La cote d'éducation sera diminuée.

Toutes les sanctions peuvent être accompagnées de tâches supplémentaires.

Toute note au journal de classe doit être signée dès le lendemain par les parents.

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive :

1. dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :
 - tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel de l'établissement ;
 - le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menaces, insultes, injures, calomnies ou diffamation ;
 - le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement ;
 - tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement ;
2. dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :
 - la détention ou l'usage d'une arme.

PERTES ET VOLS

Les élèves sont responsables de tout ce qu'ils emportent à l'école. L'école ne couvre aucunement les pertes, sa responsabilité n'est pas engagée pour les vols qui pourraient y survenir.

En conséquence, nous demandons aux parents de ne pas confier inutilement d'importantes sommes d'argent ni d'objets de valeur à leurs enfants, et aux élèves de ne pas garder de l'argent ou des objets de valeur dans les cartables (GSM par exemple).

DOCUMENTS

- 1) **Le journal de classe** : document officiel censé refléter la réalité de l'activité scolaire et que la Direction générale de l'Enseignement obligatoire requiert, en premier, à des fins de vérification : il convient qu'il soit soigné, complet, signé par les parents de l'élève mineur et conservé jusqu'au terme des études à l'établissement. Il doit être présenté à tout membre du personnel qui le réclame.
- 2) **Le cahier d'avis** : où seront insérées les communications aux parents. Elles seront signées par les parents des élèves mineurs.
- 3) **Les cahiers** : ils peuvent être requis par la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et doivent être conservés jusqu'à la validation du CESS.

4) **Le bulletin** : il sera signé par les parents des élèves mineurs.

USAGE DES TOILETTES

Les toilettes sont ouvertes aux interours et aux récréations. Pendant les cours, en cas d'extrême urgence, les toilettes seront accessibles au rez-de-chaussée à côté du local éducateur.

COURS D'EDUCATION PHYSIQUE

Tous les élèves doivent être présents au cours d'éducation physique même s'ils sont dispensés pour des raisons médicales. Une justification écrite des parents peut dispenser d'une ou de deux séances.

Un certificat médical est nécessaire pour plus d'une semaine. En cas d'exercices extérieurs par mauvais temps, les élèves dispensés peuvent rester à l'intérieur. Des travaux spécifiques seront donnés par les professeurs et évalués si la dispense n'est pas permanente.

Si la dispense est permanente, l'élève est autorisé à rester dans la salle d'études mais il ne peut quitter l'établissement.

Des précisions complémentaires seront portées dans une annexe à ce document, distribuée et commentée par les professeurs d'éducation physique.

A la piscine, le règlement d'ordre intérieur des piscines communales de la Ville de Charleroi est d'application.

DROIT A L'IMAGE

Sauf opposition explicite de la part des personnes concernées, à savoir les élèves, les parents des élèves mineurs et les membres du personnel, celles-ci consentent à ce que la Direction autorise la prise et l'enregistrement d'images ou/et de sons lors des activités effectuées en milieu scolaire ou en lien avec celle-ci.

A défaut d'opposition explicite, les personnes concernées autorisent également que la Direction consente à reproduire, publier et/ou diffuser les documents enregistrés dans le journal et/ou le site de l'école ainsi qu'éventuellement pour sa promotion par tous médias (comme une brochure ou par voie de presse).

SERVICE AUX ELEVES

Voir note spéciale distribuée en septembre.

Les parents sont instamment invités à examiner quotidiennement le journal de classe et à y signer les diverses notes ou cotes. Ils peuvent solliciter un rendez-vous chez M. le Directeur, M. le Directeur adjoint pour exposer tout problème qui leur paraît important. Ils peuvent également rencontrer les professeurs : la demande d'une entrevue se fera au journal de classe, par téléphone ou par écrit.

Ce règlement a pour but de faciliter l'organisation des études et les rapports entre les élèves, les parents et les membres du personnel. Il n'est pas exhaustif et toute situation exceptionnelle sera réglée par M. le Directeur, M. le Directeur adjoint.

Par l'inscription dans l'établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, en acceptent les divers textes réglementaires remis, en ce compris ce règlement d'ordre intérieur.

RECOURS A L'ENCONTRE DES DECISIONS DES CONSEILS DE CLASSE DE DELIBERATION

Introduction

Le « Décret Missions » a instauré la possibilité d'introduire un recours contre certaines décisions des Conseils de classe et des Jurys de qualification.

Les décisions d'ajournement prononcées en juin (examens de passage) ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Nota : Dans ce qui suit, le terme « parents » signifie « les parents de l'élève mineur » ou « la personne investie de l'autorité parentale ».

Délibérations de juin et septembre

Dès la fin des délibérations, les résultats seront affichés aux fenêtres du couloir du secrétariat.

Dans le cadre des décisions susceptibles de recours (et uniquement celles-là), les parents ou l'élève majeur sont invités à s'informer et à consulter les épreuves qui ont fondé la décision du Conseil de classe lors d'une rencontre avec les enseignants suivant l'horaire communiqué.

L'élève majeur ou les parents peuvent aussi, sur demande écrite adressée au Chef d'établissement, obtenir, moyennant paiement, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Les épreuves d'un autre élève ne peuvent être consultées.

Les élèves majeurs ont l'obligation d'effectuer leur demande de recours interne et externe en personne.

Procédure de conciliation interne

Si après avoir reçu toutes les informations utiles, l'élève majeur ou les parents contestent la décision du Conseil de classe ou du Jury de qualification, ils ont la possibilité d'introduire une demande de conciliation interne en toute connaissance de cause aux dates et heures reprises dans une note de fin d'année collée dans le cahier d'avis.

Le Chef d'établissement reçoit la demande de l'élève majeur ou des parents et, en fonction des éléments contenus dans celle-ci, peut prendre seul la décision de réunir à nouveau le Conseil de classe ou le Jury de qualification.

Le Chef d'établissement expose ou rappelle les éléments précis de la motivation, telle qu'elle a été établie au Conseil de classe de délibération et qui a conduit à la décision.

Lorsque l'élève majeur ou les parents font état d'une erreur, d'un vice de procédure ou d'un fait nouveau par rapport aux données mises à la connaissance du Conseil de classe de délibération, le Chef d'établissement convoque un nouveau conseil de classe. Celui-ci est seul habilité à prendre une nouvelle décision, après avoir pris connaissance de ces divers éléments évoqués par l'élève ou les parents.

Lorsque l'élève majeur ou les parents ne fournissent aucun des éléments évoqués dans le paragraphe ci-dessus, le Chef d'établissement mentionne dans un procès-verbal le fait que l'élève majeur ou les parents ont utilisé leur droit au recours par la procédure interne. Un exemplaire de ce procès-verbal leur est remis ou transmis par envoi recommandé avec accusé de réception.

Au cas où un nouveau Conseil de classe (Jury de qualification) est convoqué, il le sera en 1^{re} session au plus tard le 30 juin (25 juin) et en 2^e session dans les cinq jours qui suivent la délibération. Soit le Conseil de classe (le Jury) maintient sa décision initiale, soit il la modifie et accorde une autre attestation d'orientation (le certificat de qualification). La décision est adressée à l'élève majeur ou aux parents, par recommandé avec accusé de réception.

Procédure de recours externe

L'introduction d'une demande de conciliation interne est obligatoire pour que le recours externe soit recevable.

Intenter un recours externe ne sert

- pas à obtenir des examens de repêchage, de deuxième session

- à contester la décision du Jury de qualification.

Si l'élève majeur ou les parents ne sont pas d'accord avec la décision prise à l'issue de la conciliation interne, ils peuvent introduire, dans les 10 jours, par courrier recommandé, une demande de recours externe à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire

Conseil de recours contre les décisions des conseils de classe de l'enseignement secondaire – Enseignement de caractère non confessionnel

Bureau 1F140

Rue Adolphe Lavallée, 1

1080 BRUXELLES

L'élève majeur ou les parents adresseront au Chef d'établissement, le même jour et par envoi recommandé, une copie de leur lettre au Conseil de recours.

La lettre recommandée comprendra la motivation précise de la contestation, ainsi que toute pièce relative au seul élève concerné et de nature à éclairer le Conseil de recours.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du Conseil de classe portant sur d'autres élèves. Copie des pièces délivrées par l'école au cours et à l'issue de la procédure interne sera jointe.

Le Conseil de recours siège entre le 16 août et le 30 août pour examiner les décisions des Conseils de classe de juin ; entre le 16 septembre et le 10 octobre pour les décisions des Conseils de classe de septembre.

La décision du Conseil de recours est envoyée par courrier recommandé.

Une décision du Conseil de recours réformant la décision d'un Conseil de classe remplace celle-ci.

GRATUITE DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT

Extrait du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

CHAPITRE II. - De la gratuité

Article 1.7.2-1. - § 1^{er}. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études.

Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1^{er}, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique.

Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. - § 1^{er}. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement.

Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au cout réel, peuvent être perçus :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel.

Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles :

1° le cartable non garni ;

2° le plumier non garni ;

3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ;

3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2 et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au cout réel suivant :

1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du cout des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1^{er}, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3bis. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues.

Ils sont proposés à leur cout réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. - § 1^{er}. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5.

Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au cout moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques.

Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Article 1.7.2-4. - § 1^{er}. Avant le début de chaque année scolaire, et à titre d'information, une estimation du montant des frais scolaires réclamés et leur ventilation est portée par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

§ 2. Au cours de chaque année scolaire, des décomptes périodiques sont portés par écrit à la connaissance de l'élève, s'il est majeur, ou de ses parents, s'il est mineur.

Chaque décompte périodique détaille, par élève et pour la période couverte, l'ensemble des frais scolaires réclamés, leurs montants, leurs objets et le caractère obligatoire ou facultatif de ceux-ci, et mentionne les modalités et les éventuelles facilités de paiement.

La période qui peut être couverte par un décompte périodique est de minimum un mois et de maximum quatre mois. Avant le début de chaque année scolaire, les pouvoirs organisateurs informent l'élève, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, de la périodicité choisie.

Par dérogation à l'alinéa 3, à la demande des parents et pour les frais scolaires dont le montant excède cinquante euros, les pouvoirs organisateurs doivent prévoir la possibilité d'échelonner ceux-ci sur plusieurs décomptes périodiques. Les pouvoirs organisateurs informent préalablement et par écrit l'élève, s'il est majeur, ou les parents, s'il est mineur, de l'existence de cette possibilité. Le montant total à verser ainsi que les modalités de l'échelonnement sont également communiqués par écrit. La quotité réclamée afférente à la période couverte figure dans le décompte périodique.

Les frais qui ne figurent pas dans le décompte périodique ne peuvent en aucun cas être réclamés.

Les pouvoirs organisateurs qui ne réclament aucuns frais scolaires sur l'ensemble de l'année scolaire ne sont pas tenus de remettre les décomptes périodiques visés au présent paragraphe.

Le Directeur adjoint,
R. BATS

Le Directeur,
J. HOMERIN